

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 64

11 décembre 1990

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes	page 920
Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises	920
Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	921
Règlement ministériel du 20 novembre 1990 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 1990/91, 1991/92 et 1992/93	922
Loi du 4 décembre 1990 modifiant la loi du 1 ^{er} mars 1973 autorisant le gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la «Société des Foires Internationales de Luxembourg», Société Anonyme à Luxembourg	923
Règlements communaux	924
Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et Protocole additionnel—Adhésion de la Hongrie	925
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New York, le 20 juin 1956—Communication de la Norvège	926
Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signé à Strasbourg, le 3 juin 1964—Déclaration par l'Autriche	926
Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et Protocole additionnel—Adhésion de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	926
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969—Adhésion de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	926
Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983—Ratification par le Liechtenstein	926

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessations et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessations et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit:

la première tranche:	jusqu'à 16.500,— francs par mois
la deuxième tranche:	de 16.501,— à 27.000,— francs par mois
la troisième tranche:	de 27.001,— à 34.000,— francs par mois
la quatrième tranche:	de 34.001,— à 55.500,— francs par mois
la cinquième tranche:	à partir de 55.501,— francs par mois.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 18 janvier 1988 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations, pensions et rentes est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 19 novembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises est complété par l'alinéa suivant:

3°. Le transit des marchandises suivantes à destination des pays non-membres de la Communauté économique européenne:

28111100	Fluorure d'hydrogène
ex 28121019	Pentachlorure de phosphore
ex 28121090	Trichlorure d'arsenic
ex 28139010	Pentasulfure de diphosphore
ex 28261100	Hydrogénodifluorure d'ammonium
ex 28261100	Fluorure de sodium
ex 28261100	Hydrogénodifluorure de sodium
ex 28261900	Fluorure de potassium
ex 28261900	Hydrogénodifluorure de potassium
ex 28301000	Sulfure de sodium
28371100	Cyanure de sodium
ex 28371900	Cyanure de potassium
ex 29051990	Alcool pinacolique
ex 29141900	Pinacolone
ex 29181990	Benzilate de méthyle
ex 29181990	Acide benzilique
ex 29209080	Hydrogénophosphite de diéthyle
ex 29209080	Phosphite de triéthyle
ex 29211119	Diméthylamine
ex 29211190	Diméthylamine chloryhydrate
ex 29211990	Diisopropylamine

ex 29221900	2-diisopropylaminoéthanol
ex 29221900	N, N-diéthyléthanolamine
ex 29242990	N, N-diméthylphosphoramidate de diéthyle
ex 29310090	Ethylphosphonate de diéthyle
ex 29310090	Dichlorure d'éthylphosphinyle
ex 29310090	Dichlorure d'éthylphosphonyle
ex 29310090	Difluorure d'éthylphosphonyle
ex 29310090	Dichlorure de méthylphosphinyle
ex 29310090	Méthylphosphonite de diéthyle
ex 29310090	Ethylphosphonate de diméthyle
ex 29310090	Difluorure d'éthylphosphinyle
ex 29310090	Difluorure de méthylphosphinyle
ex 29331990	3-Quinuclidone

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 19 novembre 1990.

Jean

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

*Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels*

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la sous-liste A de la liste I «Produits industriels», annexée au règlement grand-ducal du 6 juillet 1990, soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les rubriques suivantes sont ajoutées:

* 28111100,	* ex 28121019,
* ex 28121090,	* ex 28139010,
* ex 28261100,	* ex 28261900,
* ex 28301000,	* 28371100,
* ex 28371900,	* ex 29051990,
* ex 29141900,	* ex 29181990,
* ex 29209080,	* ex 29211119,
* ex 29211190,	* ex 29211990,
* ex 29221900,	* ex 29242990,
* ex 29310090,	* ex 29331990,

Art. 2. Dans la sous-liste B de la liste I «Produits industriels» annexée au même règlement grand-ducal, les rubriques suivantes sont ajoutées:

ex 28121019	Pentachlorure de phosphore
ex 28121090	Trichlorure d'arsenic
ex 28139010	Pentasulfure de diphosphore
ex 28261100	Hydrogénodifluorure d'ammonium
ex 28261100	Fluorure de sodium
ex 28261100	Hydrogénodifluorure de sodium
ex 28261900	Fluorure de potassium

ex 28261900	Hydrogénodifluorure de potassium
ex 28301000	Sulfure de sodium
ex 28371900	Cyanure de potassium
ex 29051990	Alcool pinacolique
ex 29141900	Pinacolone
ex 29181990	Benzilate de méthyle
ex 29181990	Acide benzilique
ex 29209080	Hydrogénophosphite de diéthyle
ex 29209080	Phosphite de triéthyle
ex 29211119	Diméthylamine
ex 29211190	Diméthylamine chlorhydrate
ex 29211990	Diisopropylamine
ex 29221900	2-diisopropylaminoéthanol
ex 29221900	N, N-diéthyléthanolamine
ex 29242990	N, N-diméthylphosphoramidate de diéthyle
ex 29310090	Ethylphosphonate de diéthyle
ex 29310090	Dichlorure d'éthylphosphinyle
ex 29310090	Dichlorure d'éthylphosphonyle
ex 29310090	Difluorure d'éthylphosphonyle
ex 29310090	Dichlorure de méthylphosphonyle
ex 29310090	Méthylphosphonite de diéthyle
ex 29310090	Ethylphosphonate de diméthyle
ex 29310090	Difluorure d'éthylphosphinyle
ex 29310090	Difluorure de méthylphosphinyle
ex 29331990	3-Quinuclidone

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 19 novembre 1990.

Jean

Règlement ministériel du 20 novembre 1990 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 1990/91, 1991/92 et 1992/93.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires, notamment son article 7;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 1990/91, 1991/92 et 1992/93 sont fixés comme suit:

I. Année scolaire 1990/91

L'année scolaire commence le lundi 17 septembre 1990 et finit le samedi 13 juillet 1991.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 28 octobre 1990 et finit le dimanche 4 novembre 1990.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 23 décembre 1990 et finissent le dimanche 6 janvier 1991.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 9 février 1991 et finit le dimanche 17 février 1991.
4. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 31 mars 1991 et finissent le dimanche 14 avril 1991.
5. Jour férié légal: le mercredi 1^{er} mai 1991.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 9 mai 1991.
7. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 19 mai 1991 et finit le dimanche 26 mai 1991.
8. Jour férié de rechange: le lundi 24 juin 1991.
9. Les vacances d'été commencent le dimanche 14 juillet 1991 et finissent le dimanche 15 septembre 1991.

II. Année scolaire 1991/92

L'année scolaire commence le lundi 16 septembre 1991 et finit le mercredi 15 juillet 1992.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 27 octobre 1991 et finit le dimanche 3 novembre 1991.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 22 décembre 1991 et finissent le dimanche 5 janvier 1992.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 29 février 1992 et finit le dimanche 8 mars 1992.
4. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 5 avril 1992 et finissent le dimanche 20 avril 1992.
5. Jour férié légal: le vendredi 1^{er} mai 1992.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 28 mai 1992.
7. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 31 mai 1992 et finit le mardi 9 juin 1992.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc: le mardi 23 juin 1992.
9. Les vacances d'été commencent le jeudi 16 juillet 1992 et finissent le lundi 14 septembre 1992.

III. Année scolaire 1992/93

L'année scolaire commence le mardi 15 septembre 1992 et finit le jeudi 15 juillet 1993.

1. Le congé de la Toussaint commence le dimanche 1^{er} novembre 1992 et finit le dimanche 8 novembre 1992.
2. Les vacances de Noël commencent le dimanche 20 décembre 1992 et finissent le dimanche 3 janvier 1993.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 20 février 1993 et finit le dimanche 28 février 1993.
4. Les vacances de Pâques commencent le dimanche 4 avril 1993 et finissent le dimanche 18 avril 1993.
5. Jour férié légal: le samedi 1^{er} mai 1993.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 20 mai 1993.
7. Le congé de la Pentecôte commence le dimanche 30 mai 1993 et finit le dimanche 6 juin 1993.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc: le mercredi 23 juin 1993.
9. Les vacances d'été commencent le vendredi 16 juillet 1993 et finissent le mardi 14 septembre 1993.

Art.2. Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 novembre 1990.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Marc Fischbach

Loi du 4 décembre 1990 modifiant la loi du 1^{er} mars 1973 autorisant le gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la «Société des Foires Internationales de Luxembourg», Société Anonyme à Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 novembre 1990 et celle du Conseil d'Etat du 20 novembre 1990 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article I.

Entre les articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} mars 1973 sont insérés les articles ci-après:

Art.2-1.-

- (1) Le gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 110.000.000.- francs (cent dix millions) pour le compte de l'Etat dans la société anonyme «Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg». L'apport susvisé doit servir au financement partiel de la construction et de l'aménagement d'un centre d'exposition et de conférences destiné à compléter et à remplacer partiellement les bâtiments visés par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1973.
- (2) Après la réalisation de cet investissement, le gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat à une ou plusieurs augmentations de capital de la société mentionnée au paragraphe précédent, destinées à financer tout ou partie du réaménagement ou de la reconstruction des installations visées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1973, en vue d'améliorer celles-ci tant du point de vue de leur exploitation que de leur insertion architecturale dans le quartier urbain environnant.
Ces apports supplémentaires ne peuvent dépasser 30% du coût des investissements prévus, sans pouvoir être supérieurs, au nombre indice 396,50 de l'indice semestriel des prix de la construction, à la valeur totale de 190.000.000.- francs (cent quatre-vingt-dix millions).
Les augmentations de capital ne peuvent être souscrites qu'après approbation par le gouvernement des plans et devis de construction ainsi que du plan de financement et des conditions de location des investissements à réaliser par la société.

Art.2-2.-

- (1) La société anonyme mentionnée à l'article précédent bénéficie dès sa constitution des exemptions fiscales ci-après:
 1. La société n'est assujettie à l'impôt sur le revenu des collectivités que sur les bénéfices distribués.
 2. Elle est affranchie de l'impôt foncier et de l'impôt sur le capital actuellement en vigueur ainsi que de tout impôt sur le capital ou impôt foncier qui pourrait être institué par la suite.

3. Elle est exemptée des droits de timbre, d'enregistrement, de succession et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.
 4. La société est exemptée de l'impôt commercial communal.
- (2) Les exemptions définies ci-dessus peuvent être étendues pour une durée de cinq ans par décision du gouvernement en conseil, à la société à laquelle la société visée au paragraphe (1) confie l'exploitation des installations dont elle est propriétaire. Les exemptions peuvent être prorogées par décision du gouvernement en conseil pour une ou plusieurs périodes quinquennales.
- Le bénéfice de ces exemptions est toutefois subordonné à la condition que les comptes annuels de la société exploitante soient tenus et contrôlés suivant les règles de droit commun établies au titre XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, c'est-à-dire sans qu'il puisse être fait application des dérogations prévues pour les sociétés visées à l'article 215 de la loi.

Article II.

- (1) A l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 1973, les termes «de la société bénéficiaire des dispositions de la présente loi» sont remplacés par les termes «de la société à laquelle la société visée à l'article 2-1 confie l'exploitation des installations dont elle est le propriétaire».
- Dans la suite du texte de l'article, les termes «de la société» sont remplacés par les termes «de la société exploitante».
- (2) La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 3 est complétée par les termes «et en informeront la société mentionnée à l'article 2-1».

Article III.

Il est ajouté au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour 1990 un article 50.0.81.00 avec les libellé et crédit suivants:

«50.0.81.00	Participation au capital de la société immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg	110.000.000»
-------------	--	--------------

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 4 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. 3402; sess. ord. 1989-1990 et 1990-1991.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988).

Kayl. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 17 novembre 1989 le conseil communal de Kayl a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 6 juillet 1987.

Ledit règlement a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 1^{er} et 4 octobre 1990 et publié en due forme.

Règlements temporaires de la circulation

Beaufort. — En séance des 16 octobre et 6 novembre 1990 le collège échevinal de la commune de Beaufort a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Berdorf. — En séance du 19 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Berdorf a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Bertrange. — En séance du 17 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Bertrange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Bettembourg. — En séance du 31 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Bettembourg a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Contern. — En séance du 30 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Contern a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Diekirch. — En séance des 8, 15, 22 et 27 octobre 1990 le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté cinq règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Dudelange. — En séance des 10 et 16 octobre 1990 le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Esch-sur-Alzette. — En séance des 5, 8, 9, 10, 12, 15, 17, 18, 19, 22, 25, 26 et 29 octobre 1990 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté trente-huit règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Esch-sur-Alzette. — En séance du 8 octobre 1990 le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a confirmé des règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal entre le 21 août et 8 octobre 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date du 31 octobre et 12 novembre 1990 et publiés en due forme.

Grevenmacher. — En séance des 8 et 23 octobre et 5 novembre 1990 le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Merttert. — En séance du 5 novembre 1990 le collège échevinal de la commune de Merttert a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Mompach. — En séance du 5 novembre 1990 le collège échevinal de la commune de Mompach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Mondorf-les-Bains. — En séance des 11 et 18 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Mondorf-les-Bains a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Pétange. — En séance des 12, 16 et 29 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Remich. — En séance des 1^{er}, 15, 22 et 30 octobre 1990 le collège échevinal de la Ville de Remich a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rosport. — En séance des 12 et 20 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Rosport a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rumelange. — En séance du 18 octobre 1990 le conseil communal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 14 novembre 1990 et publié en due forme.

Sanem. — En séance des 8, 23, 26, 29 et 31 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté cinq règlements temporaires de la circulation.

Ledits règlements ont été publiés en due forme.

Schifflange. — En séance des 8, 11 et 29 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Schifflange a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Ledits règlements ont été publiés en due forme.

Steinsel. — En séance du 29 octobre 1990 le conseil communal de Steinsel a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 20 septembre 1990.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 14 novembre 1990 et publié en due forme.

Strassen. — En séance du 30 octobre 1990 le collège échevinal de la commune de Strassen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

-
- **Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949.**
 - **Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 6 novembre 1952. —**

Adhésion de la Hongrie.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 novembre 1990 la Hongrie a adhéré à l'Accord général et au Protocole additionnel désignés ci-dessus.

Ces Actes sont entrés en vigueur pour la Hongrie le 6 novembre 1990.

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New York, le 20 juin 1956. — Communication de la Norvège.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 6 juillet 1990 le Gouvernement norvégien a désigné, conformément à l'article 2 de la Convention désignée ci-dessus, l'autorité suivante pour exercer les fonctions d'Autorité expéditrice:

«The Maintenance Enforcement Office in Oslo
International Division
Sagveien 21
0458 OSLO 4
Norway».

Le Ministère des Affaires Etrangères norvégien demeurera l'Institution intermédiaire.

Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signé à Strasbourg, le 3 juin 1964. — Déclaration par l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Autriche a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Autriche du 7 novembre 1990, enregistrée au Secrétariat Général le 8 novembre 1990:

«Conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1964), la Représentation Permanente de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe a l'honneur de notifier l'école autrichienne suivante:

Österreichische Schule Budapest
Tabor ut. 2-4
H-BUDAPEST 1
Hungary.

En ce qui concerne les deux autres écoles déjà notifiées il n'y a aucune modification à signaler.»

- **Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968.**
- **Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, signé à Strasbourg, le 10 mai 1979.**

Adhésion de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 13 novembre 1990 l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a adhéré à la Convention désignée ci-dessus telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 10 mai 1979.

La Convention telle qu'amendée entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 mai 1991.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969. — Adhésion de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Etats suivants ont adhéré à l'Acte désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Yougoslavie	2 novembre 1990	3 février 1991
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	13 novembre 1990	14 février 1991.

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983. — Ratification par le Liechtenstein.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 novembre 1990 le Liechtenstein a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 1990.